



ARRETE DU MAIRE

Arrêté prescrivant le déneigement, l'enlèvement des feuilles et la tonte,

Le Maire de la Commune de Limetz Villel,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départementale,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige et de chute des feuilles, pour éviter les accidents corporels, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, chacun en ce qui le concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposés dans l'intérêt de tous.

Considérant la nécessité d'entretenir le devant des propriétés par une tonte régulière,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Dans les temps de neige, de gelée ou chute des feuilles, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige ou les feuilles devant leur propriété et sur toute la longueur, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres, de la sciure de bois ou du sel devant leur habitation.

- D'autre part les propriétaires ou locataires sont tenus d'effectuer la tonte devant leur propriété (partie entre la clôture et la voie)

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : Notification à :

- Commandant de Gendarmerie de Bonnières-sur-Seine
- Commandant du groupement Ouest des Sapeurs-Pompiers de Magnanville
- Sapeurs-pompiers de Bonnières-sur-Seine

Fait à Limetz Villel, le 11 avril 2011

LE MAIRE
Michel OBRY

